



## Déclaration des droits

### REMISE À UN MINEUR PLACÉ EN GARDE À VUE MINEUR DE 10 À 13 ANS

**Les informations ci-dessous doivent vous être données dans une langue que vous comprenez.  
Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue.**

Vous êtes informé(e) que vous êtes placé(e) en retenue parce qu'il existe contre vous des indices graves et concordants laissant présumer que vous avez commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'au moins à 5 ans.

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu présumés de commission de l'infraction pour laquelle vous êtes mis en cause, et les motifs justifiant votre placement en retenue.

Vous allez être entendu(e) sur ces faits pendant la retenue qui peut durer douze heures.

À l'issue de ce délai, le procureur de la République (ou le juge d'instruction ou le juge des enfants) pourra décider la prolongation de la retenue pour une nouvelle durée de douze heures. Sauf impossibilité, vous serez alors présenté(e) devant ce magistrat, le cas échéant par visioconférence.

À l'issue de la retenue, vous serez, sur décision du procureur de la République (du juge d'instruction ou du juge des enfants), soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté.

## Vous êtes en outre informé(e) que vous avez le droit de :

### Faire prévenir certaines personnes

Vos parents ou votre tuteur, ou la personne ou le service auquel vous êtes confié seront obligatoirement prévenus de la mesure de retenue dont vous faites l'objet, ainsi que de la qualification, de la date et du lieu de commission des faits reprochés.

Vous pouvez demander à faire prévenir par téléphone une personne avec laquelle vous vivez habituellement, ou l'un de vos parents en ligne directe, ou l'un de vos frères et sœurs, ou votre curateur ou votre tuteur, de la mesure de retenue dont vous faites l'objet.

Vous pouvez également faire prévenir votre employeur.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous pouvez en outre faire prévenir les autorités consulaires de votre pays.

Sauf circonstances insurmontables, ces diligences interviendront au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où vous avez formulé votre demande.

Le procureur de la République (le juge d'instruction ou le juge des enfants) pourra toutefois décider que ces avis seront différés ou ne seront pas délivrés si cela est indispensable au recueil ou à la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Le report de l'avis à vos représentants légaux ne pourra excéder 12 heures.

### Communiquer avec une personne

Vous pouvez demander à communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien avec l'une des personnes susceptibles d'être informées de votre placement en retenue.

L'officier de police judiciaire peut refuser votre demande si elle n'est pas compatible avec les motifs de votre placement en garde à vue ou risque de permettre une infraction. Il déterminera le moment, les modalités et la durée de cette communication, qui ne peut excéder 30 minutes et interviendra sous son contrôle, ou celui d'une personne qu'il aura désignée.

## Être examiné(e) par un médecin

Le procureur de la République (le juge d'instruction ou le juge des enfants) désignera d'office un médecin pour qu'il vous examine. En cas de prolongation de la retenue, le procureur de la République (le juge d'instruction ou le juge des enfants) désignera d'office un médecin pour qu'il vous examine une nouvelle fois.

## Faire des déclarations, répondre aux questions ou garder le silence

Une fois que vous aurez décliné votre identité, vous avez le droit, lors de vos auditions :

- de faire des déclarations,
- de répondre aux questions qui vous sont posées,
- ou de vous taire.

## Être assisté(e) par un avocat

### Choix de l'avocat

Dès le début de la retenue, à tout moment au cours d'une audition, et en cas de prolongation de la retenue, dès le début de cette prolongation, vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République (le juge d'instruction ou le juge des enfants) demandera qu'un avocat soit désigné d'office pour vous assister.

Votre avocat peut aussi être désigné par vos parents ou votre tuteur, ou la personne ou le service auquel vous êtes confié.

### Assistance et délai d'intervention de l'avocat

L'avocat pourra s'entretenir avec vous pendant 30 minutes dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien ; en cas de prolongation de la retenue, vous pourrez à nouveau demander à vous entretenir avec lui.

Il pourra également, si vous en faites la demande, assister aux auditions, confrontations, reconstitution et séances d'identification auxquelles vous participez.

Votre première audition, sauf si elle porte uniquement sur des éléments d'identité, ne pourra pas débuter sans la présence de votre avocat avant l'expiration d'un délai de 2 heures suivant l'avis qui lui a été fait de votre demande. Néanmoins, votre première audition pourra débuter immédiatement, même en l'absence de votre avocat, sur autorisation du procureur de la République (du juge d'instruction ou du juge des enfants), si les nécessités de l'enquête l'exigent.

Si votre avocat se présente alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, cet acte sera interrompu, pour vous permettre de vous entretenir avec lui.

Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge des libertés de la détention pourra cependant, pour des raisons impérieuses et à titre exceptionnel, décider de différer l'assistance de votre avocat à vos auditions ou confrontations, pendant une durée maximale de 12 heures, renouvelable une fois, si la peine d'emprisonnement encourue est d'au moins cinq ans.

## Être assisté(e) d'un interprète

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

## Demander la fin de la retenue

Vous pouvez demander au procureur de la République, au juge des enfants ou au juge d'instruction, lorsque ce magistrat se prononcera sur une éventuelle prolongation de la retenue, que cette mesure ne soit pas prolongée.

## Accéder à certaines pièces de votre dossier

À votre demande ou celle de votre avocat, vous pouvez demander de consulter, au plus tard avant une éventuelle prolongation de la retenue :

- le procès-verbal de notification de votre placement en retenue ;
- le ou les certificats médicaux établis par le médecin vous ayant examiné ;
- le ou les procès-verbaux de vos auditions.

## Faire des observations au procureur de la République

Après la fin de la garde à vue, vous pourrez, à l'issue d'un délai d'un an, demander au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, de consulter le dossier de la procédure afin de formuler des observations.